

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur – Fraternité - Justice  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision N° 166 / ARMP / CRD /24 du 04 Décembre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N° 120 introduit par le groupement GEAB-TP/SMBT COMPANY-SARL contre la décision de la CPMP du Ministère de l'Equipement et des Transports déclarant infructueux le DAOI N° 02/CPMP/METRA/ANAC/2024 relatif à la construction du siège de l'ANAC.**

**LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

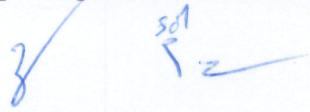
VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement GEAB-TP/SMBT COMPANY-SARL en date du 20/11/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Tewvigh BAKARY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

2

Par lettre datée du 20/11/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 120/CRD/ARMP/2024, le groupement GEAB-TP/SMBT COMPANY-SARL a introduit un recours contre la décision d'infructuosité, par la CPMP du Ministère de l'Equipement et des Transports, du DAOI N° 02/CPMP/METRA/ANAC/2024 relatif à la construction du siège de l'ANAC.

## **LES FAITS**

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile a dégagé, dans le cadre de l'exécution de son budget 2024, des fonds pour financer la construction des locaux de son siège. Les travaux de construction seront réalisés à Nouakchott et le délai d'exécution est de dix-huit (18) mois.

C'est dans ce cadre que l'Agence a sollicité des offres, sous plis fermés, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour les travaux de construction, y compris la préparation du site devant recevoir les bâtiments, leur raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, l'implantation et la construction des bâtiments tous les corps en un seul lot.

A la date d'ouverture des plis qui a eu lieu le 18/09/2024, la CPMP a procédé à l'ouverture des plis des soumissionnaires ci-après :

<b>Nombre</b>	<b>Soumissionnaire</b>	<b>Montant</b>
01	GRP http/SAS	159 000 000 MRU TTC
02	Groupement CHADDAD - SARL	112 908 875,73 MRU TTC
03	ILGIN	170 133 823 MRU TTC
04	Groupement TTC/EBM	157 683 820 MRU TTC
05	Groupement SMBT/GEAB Sarl ( <b>Requérant</b> )	156 674 859 MRU TTC
06	BIS TP	209 242 926 MRU TTC

Suite à l'évaluation des offres techniques et financières et considérant qu'aucun soumissionnaire ne satisfait aux conditions de qualification, la CPMP/MET/ANAC a déclaré infructueux le DAOI en date du 29/10/2024 suivant le procès-verbal n°56/2024/CPMP/MET.

À la suite de la publication de l'avis d'infructuosité, le Groupement SMBT/GEAB - Sarl, par lettre réceptionnée en date du 20/11/2024 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°120/2024 a fait un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

Par décision en date du 26/11/2024, la CRD a considéré le recours recevable en la forme et a suspendu la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Tewvigh BAKARY en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MET, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18, 19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS**

#### **a) Des moyens développés par le requérant**

Le requérant « **Groupement SMBT/GEAB - Sarl** » soutient ce qui suit :

Il demande l'annulation de la décision déclarant infructueux l'Appel d'Offres pour la construction du siège de l'ANAC au motif que les six (06) entreprises ayant répondu sont reconnues comme étant parmi les meilleures et les plus expérimentées dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Il considère que la participation de ces entreprises est une garantie de qualité et de sérieux.

Il déclare, ensuite, avoir été le moins disant qualifié pour l'essentiel et que cela témoigne de la pertinence de son offre et de sa capacité à mener à bien ce projet dans les meilleures conditions.

Il poursuit que la décision de rendre l'Appel d'Offres infructueux n'a pas été accompagnée d'une justification claire et motivée.

Le requérant déclare, en outre, que cette décision d'infructuosité retarde inutilement la réalisation d'un projet important pour le développement du secteur de l'aviation civile en Mauritanie.

C'est à ce titre qu'il demande l'annulation de la décision de la CPMP afin de procéder à l'attribution du marché conformément aux résultats de l'Appel d'Offres.

#### **b) Des moyens développés par la CPMP/MET**

La CPMP/MET justifie sa décision par le fait que les six soumissionnaires ayant déposé une offre ont été valablement écartés pour des motifs de qualification et qu'à cet égard seul le requérant a contesté l'infructuosité.

Elle précise, par ailleurs, que cette décision a obtenu la non objection de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

### **C) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige consiste à savoir si la décision d'infructuosité du DAOI N° 02/CPMP/METRA/ANAC/2024 est valablement justifiée.

## D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que l'attribution du marché de prestations intellectuelles que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant que le requérant soutient qu'il est le moins disant, qu'il répond aux conditions de qualification et qu'à ce titre il considère que la décision d'infructuosité n'est pas justifiée ;

Considérant que la CPMP a justifié sa décision par le fait que les six soumissionnaires ayant déposé une offre ont été valablement écartés pour des motifs de qualification et qu'à cet égard seul le requérant a contesté l'infructuosité ;

Considérant, après vérification, que le requérant a été disqualifié au motif qu'il ne dispose pas de l'expérience spécifique, que son chiffre d'affaires moyen annuel est inférieur au seuil demandé, qu'il n'a fourni aucune justification de possession du matériel et que son Directeur des Travaux ne possède pas un Diplôme d'Ingénieur en Génie Civile (Bac +5) comme requis ;

En conséquence, c'est à tort pour le requérant de contester la décision d'infructuosité .

### **PAR CES MOTIFS :**

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension la décision d'infructuosité, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAOI, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 04/12/2024

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

### **Les membres de la CRD présents**

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

### **Le Directeur Général**

EL IDE Diarra